

**Vente d'une habitation de Saint Marc, Saint Domingue
(DELAGUETTE et BOUDET DELANOE CADO)**

Pierre Bardin

4 novembre 1783

Par devant les Conseillers du Roi, notaires à Paris soussignés sont comparus ¹

- S^r ² François Etienne Delaguette ³, marchand à Authon, province du Perche ⁴, demeurant aud. lieu d'Authon,
- D^{elle} Jeanne Delaguette, veuve du S^r Toussaint Castaing, chirurgien à Authon, y demeurant ordinairement ⁵,
- S^r Pierre Louis Marin Duperche, marchand d'étamines, au même lieu d'Authon, y demeurant ordinairement, étant ainsi que led. S^r Delaguette et lad. D^e Castaing, de présent à Paris, logés rue St Honoré, paroisse St Eustache, en la demeure des S^r et D^e Guillerault, ci-après dénommés,
- et D^e Madeleine Margueritte Delaguette épouse du S^r Jacques André Guillerault, marchand orfèvre bijoutier à Paris, dud. S^r son mari à ce projet autorisée, demeurant à Paris, rue St Honoré, paroisse St Eustache,

Lesd. S^{rs} François Etienne Delaguette, D^e V^e Castaing, S^r Duperche et D^e Guillerault, tant en leur nom personnel, que comme se faisant et portant forts de S^r Pierre Henry Delaguette leur frère et oncle, demeurant à Beaugency ⁶,

Lesquels ont par ces présentes, vendu, délaissé et abandonné et se sont obligés solidairement entre eux, un d'eux seul pour le tout, avec renonciation à tous bénéfices de droit, à garantir de tous troubles et empêchements, douaires, hypothèques, substitutions et autres évictions, saisies et revendications généralement quelconques.

¹ AN – MC/ET/XX/718 – M^e Rameau.

² Nous maintenons les abréviations S^{rs} et D^{es} pour sieurs et dames, V^e pour veuve, led., lad., lesd., dud., aud. et auxd. pour ledit, ladite, lesdits, dudit, audit et auxdits, ainsi que l'orthographe isle pour isle.

³ Dans l'acte de vente, le nom de famille est orthographié de façon souvent fantaisiste, nous avons retenu l'orthographe des signatures qui ne laissent pas place au doute.

⁴ Aujourd'hui Authon du Perche, Eure et Loire 28, à mi-chemin entre Chartres et Le Mans NDLR.

⁵ Une pièce annexée est la procuration donnée à Jacques Guillerault et son épouse Madeleine Marguerite Delaguette par Pierre Louis Samuel Toussaint Castaing, mineur émancipé demeurant à Alençon, et Jeanne Marie Madeleine Castaing, fille majeure, bourgeoise, demeurant à La Raimblière, paroisse d'Antoigny près Alençon, héritiers de leur mère, feu Jeanne Delaguette veuve de Toussaint Castaing.

⁶ Sur la famille DELAGUETTE de Beaugency, voir Geneanet et en particulier René Quaia. Louis Pierre Delaguette décédé le 8 avait été inhumé le 10/12/1771 à Beaugency, Saint Firmin : « conseiller du roi, rapporteur du point d'honneur au bailliage de Beaugency, 51 ans, cy devant habitant de Saint Domingue au quartier de Saint Marc » NDLR

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

A Mr René Joseph De la Noëcado Boudet ⁷, capitaine de milice au quartier de l'Artibonite, isle et côte de St Domingue, demeurant en son château, paroisse de Fougerais en Bretagne ⁸, étant de présent à Paris, logé rue St Thomas du Louvre, paroisse St Germain l'Auxerrois, à ce présent, et acceptant, acquéreur pour lui, ses héritiers et ayant cause :

1. Une habitation sous le nom de Grande Place, située au quartier du Montrouis, paroisse St Marc, isle et côte St Domingue, une petite habitation appelée La Raque, à la montagne, bornée par la rivière de Montrouis, et toutes les terres situées dans lad. isle, qui appartenaient à défunt S^r Pierre Louis Delaguette, habitant de lad. isle, leur frère et oncle, à titre de concession, par acquisition ou autrement et qui dépendent de sa succession.
2. Tous les bâtiments étant sur lad. habitation et sur lesd. terres, avec leurs dépendances, pour quelque usage et sous quelque dénomination que ce soit.
3. Soixante deux têtes, ou environ, de nègres, négresses, négrillons et négrittes, dépendant de l'habitation de la Grande Place, et plus, si plus il y a, par accrue, ou moins s'il y a, par mort ou marronnage, et aussi quatorze mulets et mules ou environ, servant à l'exploitation de lad. habitation.
4. Et généralement tous les meubles meublants, ustensiles de ménage et de culture, le linge et autres effets mobiliers quelconques qui peuvent appartenir aux dits S^{rs} et D^{es} vendeurs, sur lesd. habitations et terres, et dans les bâtiments qui y sont construits à l'exception seulement des cafés, qui proviennent des récoltes antérieures au premier juillet de la présente année, dont les S^{rs} et D^{es} vendeurs font réserve.

Appartenant lesd. habitations, terres et autres objets, compris en la présente vente, auxd. S^{rs} et D^{es} vendeurs, savoir : auxdits S^{rs} François Etienne et Pierre Henri Delaguette et aux dites D^{es} Castaing et Guillerault, en qualité de seuls héritiers, chacun pour un cinquième de leur chef, ainsi qu'ils le déclarent, de D^e Marie Anne Bothereau leur mère, à son décès veuve du S^r Claude François Delaguette, leur père, marchand potier d'étain à Beaugency sur Loire, et au S^r Louis Marin Duperche, en qualité d'héritier pour le dernier cinquième de lad. D^e Delaguette son ayeule, par représentation de D^e Marie Anne Delaguette sa mère décédée femme du S^r Marin Duperche, bourgeois d'Authon et lad. D^e Bothereau V^e Delaguette était seule propriétaire des biens,

1. en qualité de seule et unique héritière quant aux meubles et acquêts dud. S^r Pierre Louis Delaguette son fils, habitant de lad. isle St Domingue, qui avait en outre institué lad. D^e sa mère sa légataire universelle par son testament fait olographe à St Domingue, le premier juin mil sept cent soixante six, déposé en original au greffe du siège royal de St Marc, en lad. isle, le vingt quatre février mil sept cent soixante douze, suivant le procès verbal d'ouverture d'icelui par Mr le Sénéchal dud. siège.

⁷ Cette famille originaire de Nantes, dont le nom s'écrivait plutôt Boudet de la Noë Cado, possédait par succession une habitation au même quartier. Elle avait appartenu à Marc Emmanuel Boudet de Lanoëcado, décédé en octobre 1759, laissant une veuve, Marguerite Pourvoyeur, et cinq enfants, dont ce René Joseph Boudet Delanoë Cado. Des documents concernant sa succession furent déposés le 17 mai 1768 en l'étude LVI/145 à Paris, mais incommunicables en raison de leur mauvais état. Sur cette famille, se référer à la note généalogique du colonel Arnaud paru dans CGHIA n°29 – série 8 – page 234-35.

⁸ Aujourd'hui Grand-Fougeray (Ille et Vilaine, 35). Il épousa Marie Henriette de Quelo le 04/05/1784 à Redon, 35 (et non le 20/12/1783 à Peillac, Morbihan, comme dit dans la note généalogique du colonel Arnaud). Il mourra à Redon, en sa demeure rue du Port, le 29/06/1806, sans postérité NDLR.

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

2. et au moyen de ce que le legs particulier que led. feu S^r Delaguette avait fait par son testament, à quatre enfants de Jeanne Elisabeth Louise dite Messipca ⁹, mulâtresse, de lad. habitation appelée La Raque et de divers nègres et autres objets mobiliers (sic), désignés aud. testament, à la charge que lad. Messipca en aurait la jouissance sa vie durant, a été déclaré nul par jugement contradictoire du conseil supérieur du Port au Prince, isle et côte St Domingue, en date du quinze juin mil sept cent soixante quatorze, en payant par lad. D^e V^e Delaguette, ainsi qu'elle l'avait offert, une rente viagère de cinq cents livres à chacun des trois enfants de lad. Messipca lors existants ¹⁰, dénommés dans led. jugement Louise, Elizabeth Victoire et Marie Anne, leur vie durant ; le tout d'après la déclaration qui en a été faite par lesd. S^{rs} et D^{es} vendeurs.

Pour par led. S^r acquéreur, ses héritiers et ayant cause, jouir, faire et disposer desd. habitations, terres, bâtiments, nègres, négresses, négrillons, négrittes, animaux, et autres objets mobiliers (resic), compris en la présente vente, comme de choses leur appartenant en toute propriété et commencer la jouissance du premier juillet de la présente année, à l'effet de quoi, led. S^r acquéreur recevra, soit du S^r Labihoy ¹¹, régisseur de lad. habitation, soit de Mrs Drouin, Morel et Piteux ¹², habitants de l'isle, ce qui est provenu desd. habitations, à compter du premier juillet dernier, sur sa simple quittance, qui leur vaudra bonne et valable décharge.

Cette vente est faite, à la charge par led. S^r acquéreur, ainsi qu'il s'y oblige,

1. de faire transporter à ses frais à l'entrepôt du Montrouis, à la première réquisition qui en sera faite, soit par Mrs Drouin, Morel et Pyteux, négociants en lad. isle, fondés de procuration des S^{rs} et D^{es} vendeurs, pour l'administration desd. habitations, soit par tout autre fondé de leurs procurations, soit par le S^r Labihoy, tous les cafés provenant des récoltes antérieures à celle de la présente année, qui peuvent être encore dans les magasins de lad. habitation de la Grande Place, à l'effet d'en disposer pour les S^{rs} et D^{es} vendeurs comme bon leur semblera ;
2. de payer et rembourser auxd. S^{rs} Drouin, Morel et Pyteux, sur le simple état qu'ils lui en fourniront et qu'ils certifieront exact et véritable, le prix des nègres et négresses et des mulets qui peuvent avoir été achetés et mis sur l'habitation de la Grande Place, depuis le premier juillet dernier, les gages du régisseur et tous les frais de régie et exploitation desd. habitations à compter de la même époque ;
3. d'acquitter à la décharge des S^{rs} et D^{es} vendeurs ce qui est échu à compter du premier janvier de la présente année, de la pension viagère de cinq cent livres, due à chacun des deux (sic) enfants qui existent encore de lad. Messipca et ce qui en écherra par la suite leur vie durant aux termes et de la manière que lad. pension était due par la D^e V^e Delaguette et dans le cas où lesd. pensions viagères auraient été remboursées par les S^{rs} Drouin, Morel et Piteux fondés de procuration desd. S^{rs} et D^{es} vendeurs, de rendre et payer aux dits S^{rs} et D^{es} vendeurs, ès mains et sur les quittances desd. S^{rs} fondés de procuration, la somme moyennant laquelle lesd. pensions auront été remboursées en

⁹ Peut aussi être lu « Messipeu ». Nous avons renoncé à rechercher Jeanne Élisabeth Louise et ses enfants dans les registres de Saint Marc, les livres n'étant pas répertoriés dans les tables avant 1782 et leurs noms ou prénoms pas portés en marge des actes dans le registre paroissial *NDLR*.

¹⁰ Le quatrième enfant était un fils, prénommé Louis Pierre comme son père avec le surnom de La Colline, que son père avait emmené en France avec lui et qui est mort à Paris le 16/09/1775 (René Quaia sur Geneanet, d'après « Généalogie et Histoire de la famille DELAGUETTE » de Gérard Heau) *NDLR*.

¹¹ Patronyme écrit Labihoy ou Labihoy. Nous conservons ces variantes.

¹² Le patronyme est écrit avec des orthographes différentes, que nous conservons.

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

remettant aud. S^r acquéreur bonne et valable quittance dud. remboursement.

Et en outre moyennant le prix et somme de quatre vingt dix mille livres, argent de France, francs deniers, aux S^{rs} et D^{es} vendeurs, en déduction de laquelle, led. S^r acquéreur a présentement payé, à chacun desd. S^{rs} François Etienne Delaguette et Pierre Louis Marin Duperche, et à chacune desd. D^{es} Castaing et Guillerault, ainsi qu'ils le reconnaissent, celle de deux mille deux cents cinquante livres en espèces sonnantes, bonnes et ayant cours ¹³, comptées et délivrées réellement à la vue des notaires soussignés et en outre auxd. S^r et D^e Guillereault qui le reconnaissent et s'en chargent pour led. S^r Pierre Henry Delaguette leur frère et beau-frère, pareille somme de deux mille deux cent cinquante livres aussi en pareilles espèces sonnantes, bonnes et ayant cours, comptées et réellement délivrées à la vue des notaires soussignés pour lui être remises lors de la signature de l'acte par lequel il ratifiera la présente vente, ce qui fait au total onze mille livres d'acquittées sur led. prix.

A l'égard des soixante dix neuf mille livres restants, led. S^r acquéreur s'oblige de les payer, en la demeure à Paris desd. S^r et D^e Guillerault, en huit paiements, dont sept de onze mille livres chacun, à raison de deux mille deux cent cinquante livres pour chacun desd. S^{rs} et D^{es} vendeurs écherront et se feront au quinze avril et au quinze octobre de chaque année, à commencer par le quinze avril mil sept cent quatre vingt quatre, et le dernier de deux mille livres seulement, à raison de quatre cent livres pour chaque vendeur écherra et se fera au quinze octobre mil sept cent quatre vingt sept, avec les intérêts au denier vingt ¹⁴, à compter du premier janvier, mil sept cent quatre vingt cinq seulement, de la somme qui restera alors due sur led. prix, payables aux mêmes époques des quinze avril et quinze octobre de chaque année, lesquels continueront jusqu'à l'entier acquittement dud. prix, et diminueront toutefois au prorata des paiements qui seront faits sur icelui.

Il est expressément convenu que led. prix principal et lesd. intérêts seront payés en espèces sonnantes d'or et d'argent, bonnes et ayant cours et non autrement, sans aucuns papiers, billets ni effets royaux, quelque cours qu'ils eussent dans les paiements en vertu d'Edits, déclarations du Roy ou arrêt de son Conseil, au bénéfice desquels led. S^r acquéreur renonce expressément, attendu que la présente convention a fait partie du prix de la vente et que sans elle, lad. vente n'aurait eu lieu.

A la garantie tant des paiements en principal et intérêts aux termes de la manière ci-dessus stipulés, que de la pleine et entière exécution des charges, clauses et conditions de la présente vente, lesd. habitations, terres et bâtiments, et dépendances demeurent par privilège spécial expressément réservé par les S^{rs} et D^{es} vendeurs, affectés et hypothéqués, et en outre sans qu'une obligation déroge à l'autre, led. S^r acquéreur y affecte et hypothèque tous ses autres biens présents et à venir.

Sur la foi de cette pleine et entière exécution et sous la réserve dud. privilège, lesd. S^{rs} et Dame vendeurs en leur nom, et comme se portant fort dud. S^r Pierre Henry Delaguette, ont transporté sous lad. solidité aud. S^r acquéreur tous leurs droits de propriété sur lesd.

¹³ Expression exacte, et non celle retenue et répétée de nos jours « espèces sonnantes et trébuchantes » que je n'ai jamais trouvée ; sachant cependant que le trébuchet était une petite balance servant à vérifier le poids exact des pièces d'or et d'argent, mais plus utilisé dans les opérations financières.

¹⁴ Vingtième du capital, cinq pour cent. C'était l'intérêt préféré. Voir Harpagon dans l'Avare.

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

biens même tous droits rescindants et rescisoires ¹⁵ mais sans aucune garantie à l'égard de ces derniers droits, s'en dessaisissant à son profit, voulant, constituant procureur le porteur d'une expédition des présentes lui donnant tous pouvoirs nécessaires.

Pour assurer davantage et faciliter les paiements ci-dessus stipulés de lad. somme principale des soixante dix neuf mille livres, led. S^r acquéreur a délégué, même cédé et transporté et a promis garantir, fournir et faire valoir auxd. S^{rs} et D^{es} vendeurs, ce acceptant, tant pour eux que pour led. S^r Pierre Henry Delaguette, sous la réserve de n'être tenu à autre chose qu'à une simple signification des présentes, si bon leur semble, et de tous leurs autres droits, les vingt deux mille livres argent de France, de loyers et fermages, payables au quinze avril et au quinze octobre de chaque année, moyennant lesquels led. S^r acquéreur a donné à bail et ferme au S^r Jean Bastere ¹⁶ jeune et Jean Matha, économes gérans au quartier de l'Artibonite, paroisse de St Marc, pour sept années qui ont commencé au premier avril de la présente année ¹⁷, son habitation de la Petite Place avec tout ce qui en dépend, située au quartier de l'Artibonite par bail passé devant Gazanhe qui en a minute et son confrère en la ville de St Marc, isle et côte St Domingue le vingt deux décembre mil sept cent quatre vingt deux, avec obligation pour les S^{rs} Bastere et Matha de lui faire annuellement le paiement desd. vingt deux mille livres, francs de toutes retenues, en France, au domicile de Mr Drouin, négociant à Nantes. Consentant led. S^r acquéreur que led. S^{rs} et D^{es} vendeurs touchent et reçoivent ce qui écherra le quinze avril prochain et jusqu'à la fin dud. bail, desd. vingt deux mille livres de loyer, dont il déclare avoir reçu une année d'avance, et qu'en leur en faisant le paiement par les S^{rs} Bastere et Matha, ou led. S^r Drouin, ils en soient et demeurent bien et valablement déchargés.

Les S^{rs} et D^{es} vendeurs ont remis aud. S^r acquéreur, qui le reconnaît :

1. Deux états, l'un des nègres et l'autre des animaux, servant à l'exploitation de l'habitation de la Grande Place, à eux adressés dans le cours de la présente année par le S^r Labihoy, régisseur de lad. habitation et de lui certifiés véritables.
2. Une expédition du testament dud. feu S^r Delaguette, délivrée par le S^r Gazanhe notaire et légalisée.
3. Une copie, non en forme, du jugement du quinze juin mil sept cent soixante quatorze, qui sont les seuls titres relatifs auxd. biens que les S^{rs} et D^{es} vendeurs déclarent avoir en leur possession, dont décharge.

Mais les S^{rs} et D^{es} vendeurs tant en leur nom que comme se portant fort dud. S^r Pierre Henry Delaguette, consentent que led. S^r acquéreur se fasse remettre, soit par les S^{rs} Drouin, Morel ou Pyteux, soit par le S^r Labihoy, soit par tous autres qui peuvent les avoir en leur possession, les titres, tant des acquisitions desd. biens qui ont été faites par led. S^r Delaguette, que des concessions et tous autres titres de propriété, ainsi que les inventaires et états du mobilier de sa succession, en lad. isle St Domingue, de manière que lesd. S^{rs} Drouin, Morel et Pilteux ou le S^r Labihoy, par la remise qu'ils lui en feront, en soient et demeureront bien et valablement déchargés, lesd. S^{rs} et D^{es} vendeurs

¹⁵ Demande pour faire annuler un acte ou un jugement.

¹⁶ Jean Bastere propriétaire d'une cafétéria à Saint Marc et d'une autre aux Gonaïves : Etat de l'Indemnité 1828, toujours vivant *NDLR*.

¹⁷ En pièces jointes à cet acte de vente se trouvent les attestations de paiement jusqu'au 7 janvier 1790, reçus par le couple Guillerault pour eux et les autres vendeurs.

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

subrogeant led. S^r acquéreur en leur lieu et place, dans tous les droits qui leur appartiennent, outre ceux que peuvent avoir les titres et pièces.

Lesd. S^{rs} et D^{es} vendeurs, tant pour eux que pour Pierre Henry Delaguette, s'obligent de justifier à leurs frais, aud. S^r acquéreur si besoin est, du décès de lad. D^e veuve Delaguette, leur mère et ayeule et qu'ils sont les seuls et uniques héritiers.

Il est convenu entre les parties que si la présente vente n'est point ratifiée par led. S^r Pierre Henry Delaguette dans le délai d'un mois, par acte ensuite des présentes, dont il sera fourni seulement une grosse auxd. S^{rs} et D^{es} vendeurs ès mains des S^r et D^e Guillerault, que la présente vente ne subsistera et n'aura lieu qu'au profit dud. S^r acquéreur, que pour les quatre cinquièmes indivis qui appartiennent auxd. S^{rs} Delaguette et Duperche et auxd. D^{es} Castaing et Guillerault dans les objets y compris, sans aucune répétition ni recours de la part dud. S^r acquéreur auquel lesd. S^r et D^e Guillerault s'obligent en ce cas et à l'expiration dud. délai, de rendre et remettre lad. somme de deux mille deux cent cinquante livres, qu'ils viennent de recevoir pour led. S^r Delaguette, reconnaissant lesd. S^{rs} et D^{es} vendeurs avoir reçu dud. S^r acquéreur la somme de douze cent livres à titre de pot de vin de la présente vente, et lesd. S^r et D^e Guillerault se chargent pareillement du cinquième qui en revient au S^r Pierre Henry Delaguette en cas de ratification et qu'ils rendront aud. S^r acquéreur si lad. ratification n'était point faite ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Pour l'exécution des présentes, les parties ont élu domicile savoir, lesd. S^{rs} et D^{es} vendeurs en la demeure à Paris ci-dessus déclarée desd. S^r et D^e Guillerault et led. S^r acquéreur en l'étude de M^e Rameau, l'un des notaires soussignés, size en cette ville, place des Victoires auxquels lieux, nonobstant, promettant, obligeant lesd. S^{rs} et D^{es} vendeurs sous lad. solidité, renonçant.

Fait et passé à Paris en l'étude l'an mil sept cent quatre vingt trois, le quatre novembre avant midi et ont signé ces présentes, où soixante deux mots sont rayés ou nuls.

Signent :

*Je soussigné en l'étude de M^e Rameau l'un des notaires soussignés
sont point faite, size en cette ville place des Victoires, avec quels lieux
ainsi qu'il est dit ci-dessus, nonobstant, promettant, obligeant lesd. S^{rs} et D^{es} vendeurs
à rendre et remettre lad. somme de deux mille deux cent cinquante livres, qu'ils viennent de recevoir pour led. S^r Delaguette, reconnaissant lesd. S^{rs} et D^{es} vendeurs avoir reçu dud. S^r acquéreur la somme de douze cent livres à titre de pot de vin de la présente vente, et lesd. S^r et D^e Guillerault se chargent pareillement du cinquième qui en revient au S^r Pierre Henry Delaguette en cas de ratification et qu'ils rendront aud. S^r acquéreur si lad. ratification n'était point faite ainsi qu'il est dit ci-dessus.*

Le quatre novembre avant midi et ont signé ces présentes, où soixante deux mots sont rayés ou nuls.

*P. H. Delaguette, P. H. Delaguette v. Castaing
M. H. Delaguette Guillerault, L. M. Duperche
De la Croix Boudet, J. P. Guillerault
Rameau*

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

En sortant de l'étude notariale, au moment de se séparer, quelques propos sont échangés sur la rigueur du climat en ce mois de novembre, ce que confirme la lecture du Journal de Paris, mais surtout les uns et les autres sont satisfaits d'un acte de vente aux termes très précis, méticuleux, voire procéduriers, obligeant le notaire à effectuer 65 rectifications, mais permettant aux vendeurs Delaguette d'avoir réalisé une bonne affaire en vendant une habitation qu'ils exploitaient de loin, par régisseur interposé, leur causant de nombreux soucis, soit pour l'achat de nouveaux esclaves, ou encore sur le prix des cafés auxquels s'ajoutaient les aléas de la navigation.

On aura noté l'aversion, générale à cette époque, pour les paiements en papier, billets ou effets royaux, bien que garantis par édit royal. Dans quelques années cette méfiance sera la même avec l'apparition des assignats.

René Joseph Delanoëcado Boudet, quant à lui, se félicitait certainement d'avoir acquis une habitation d'un bon rapport qui agrandissait vraisemblablement sa propre habitation très proche.

Comment vécut-il la révolte qui éclata en 1791 pour se terminer en 1803 par l'accession à l'indépendance, et vit disparaître au cours des combats et des incendies toute sa fortune ? L'histoire ne le dit pas.

Il faudra attendre le paiement de ce que l'on nomme, pour simplifier, l'indemnité attribuée aux colons de Saint Domingue, entre 1826 et 1832, pour en connaître le montant : en 1832 l'indemnité revenant aux cinq héritiers de leur oncle René Joseph Boudet de la Noë Cado s'élevait à 66 250 francs, pour une cotonnerie indigoterie appelée Boudet ou la Petite Place, située à Saint Marc ¹⁸. La Grande Place et ses cafés ne figurent pas dans les biens indemnisés.

[Lire un autre article](#)

[Page d'accueil](#)

¹⁸ BnF microfilm M-16700 – volume VI – Saint Marc, paroisse 27, n°8882. Décision 18 juin 1832, envoi des états de paiement à la caisse des dépôts et consignation 1^{er} juillet 1833. Ayants-droit : Charles Joseph, Eugène Marie, Céleste Emmanuelle Marie Perrine, Virginie, Ozilhe Élisabeth (enfants de son frère Guillaume *NDLR*).